

Objet : Arrêté municipal du jeudi 9 juillet 2026 portant interdiction de feu d'artifice

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les conditions météorologiques annoncées, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse persistante de la végétation et un risque important de départ et de propagation des incendies en Ille-et-Vilaine et sur la commune de Louvigné-de-Bais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout feu d'artifice sur la commune de Louvigné-de-Bais est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La brigade de gendarmerie et Monsieur le Maire de Louvigné-de-Bais, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



Fait à LOUVIGNÉ-DE-BAIS,
Le jeudi 9 juillet 2026,

F. LEGRY

